

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Mardi 31 Janvier à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 Janvier, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, Mme PERES, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, MM. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, MM. MARCANGELI, SBRAGGIA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	Mme MOUSNY-PANTALACCI
M. GABRIELLI	à	M. VITALI
Mme PIMENOFF	à	M. LUCIANI
M. MARY	à	M. CASASOPRANA
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
M. BASTELICA	à	M. AMIDEI
M. COMBARET	à	M. PANTALONI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
M. D'ORAZIO	à	Mme LUCIANI
Mme GUERRINI	à	M. MARCANGELI

Etaient absents :

M. DIGIACOMI, Mme GUIDICELLI, Adjoints au Maire, Mme POLI, Mme JOLY, Mme CURCIO, Mme PASTINI, M. RUAUT, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	26
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 31 Janvier 2012

Délibération N°2012 / 1

Prescription d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Ville d'Ajaccio (délibération du Conseil Municipal du 25 février 2005), suite à l'arrêté préfectoral n° 05-0106 du 12 avril 2005, a créé une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Son périmètre intègre la Citadelle, la ville Gênoise, la rue Fesch, le vieux Port, la partie Est du cours Grandval, la place de Gaulle, le bord de mer, y compris la place Miot et le boulevard Albert 1^{er} jusqu'à l'avenue Pugliesi Conti.

Par délibération n° 2009/122 du 29 juin 2009 le conseil municipal a approuvé le projet d'extension de la ZPPAUP en incluant la partie Nord du cours Napoléon à partir de la place Abbatucci jusqu'à l'îlot Alban non compris, et en intégrant, dans le périmètre, le quartier de la gare et le port de commerce, soit au total, 78 hectares qui sont classés en ZPPAUP.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a créé un nouveau dispositif qui vient transformer les zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Si les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP, leur but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, objectif premier du Grenelle
- une meilleure concertation avec la population
- une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme
- une plus grande précision des règles
- une modification des procédures d'instruction et de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Comme les ZPPAUP, il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle résulte d'un partenariat entre collectivité territoriale et Etat. Elle est constituée de trois documents réglementaires : un rapport de présentation, un règlement et un document graphique.

L'AVAP est constituée sur la base d'un diagnostic prenant en compte à la fois le patrimoine et l'environnement :

- intégrant une obligation de compatibilité avec le PADD du PLU,
- une concertation préalable avec la population obligatoire.

Une fois approuvée, l'AVAP génère les effets suivants :

- l'instruction des demandes de travaux est accélérée : l'ABF se prononce dans un délai d'un mois et les procédures de recours sont modifiées : l'autorité compétente saisit le préfet de région en cas de désaccord avec l'avis de l'ABF. L'avis du préfet de région se substitue à celui de l'ABF et s'impose à la collectivité.
- Les servitudes de protections des abords des monuments historiques (rayon de 500 m) sont suspendues uniquement dans le périmètre de l'AVAP, elles continuent à s'appliquer au-delà.

Il est également créé une commission locale chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP. La commission locale est composée comme suit :

- Monsieur le Maire et 6 représentants de la Commune

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la DRAC ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la DDTM ou son représentant
- 2 personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud ou son représentant et Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant en tant que personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux.

Il est précisé que l'architecte des bâtiments de France assiste à la commission avec voix consultative.

La procédure de création d'une AVAP :

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique, dans une démarche partenariale avec l'Etat.

_ La décision de mise à l'étude ou de transformation appartient au maire (ou au président de l'établissement public concerne).

_ Une fois la délibération prise par la collectivité compétente, est constituée une instance consultative (L 642.5) dénommée : commission locale de l'AVAP composée de quinze membres au maximum. Cette commission intervient tant au cours de la procédure d'élaboration que dans le cadre des autorisations de travaux.

_ Le dossier d'études est soumis au conseil régional du patrimoine et des sites avant enquête publique (L. 612.1 du code du patrimoine).

_ Le dossier est soumis à enquête publique selon les indications Titre II Art III du code de l'environnement, c'est-à-dire à la charge de la collectivité.

La concertation :

Les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme seront les suivantes :

- Un dossier comprenant un cahier de concertation sera mis à la disposition du public, pendant toute la durée de la concertation, à la mairie d'Ajaccio - DGST – Direction de l'Urbanisme – 6 Bd LANTIVY – 20 000 Ajaccio aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par d'autres éléments d'information supplémentaires,
- Une exposition, annoncée par voie de presse, sur une période de 15 jours, sera prévue avant l'arrêt du projet,
- Une réunion publique de présentation de l'AVAP sera réalisée avant l'arrêt du projet,
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DELIBERER POUR :

1° - prescrire la mise à l'étude de la révision des deux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en vue de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

- 2° - Donner son accord sur les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.
- 3° - Approuver la constitution de l'instance consultative chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en oeuvre des règles applicables à l'AVAP.
- 4° - Autoriser Monsieur le Maire à solliciter les services de la DRAC aux fins d'obtention d'une subvention
- 5° - Autoriser Monsieur le Maire à lancer toutes les procédures administratives nécessaires en vue de la création de l'AVAP.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL, Où l'exposé de Monsieur Paul Antoine LUCIANI, Maire Adjoint délégué, et après en avoir délibéré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission compétente

Vu les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées respectivement par arrêté préfectoral 05-0106 du 12 avril 2005 et délibération du conseil municipal n° 2009/122 du 29 juin 2009

Considérant l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, modifiant le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Considérant le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Considérant que l'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, qu'elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Considérant que la présente délibération a pour objet la décision de prescrire la mise à l'étude de la transformation des ZPPAUP en vue de la création d'une AVAP et ainsi de définir les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Considérant l'avis favorable la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2012.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- 1° - de prescrire la mise à l'étude de la révision des deux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en vue de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

- 2° - de donner son accord sur les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.
- 3° - d'approuver la constitution de l'instance consultative chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en oeuvre des règles applicables à l'AVAP.
- 4° - d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les services de la DRAC aux fins d'obtention d'une subvention
- 5° - d'autoriser Monsieur le Maire à lancer toutes les procédures administratives nécessaires en vue de la création de l'AVAP.

PRECISE

- que dans le cadre de cette procédure, il appartient également au Conseil Municipal de constituer une instance consultative composée de quinze membres maximum, dénommée commission locale de l'AVAP, qui sera chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en oeuvre des règles applicables à l'AVAP et dont la composition sera la suivante :

- Monsieur le Maire et 6 représentants de la Commune,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la DRAC ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la DDTM ou son représentant,
- Deux personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud ou son représentant et Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant en tant que personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux,

étant précisé que l'architecte des bâtiments de France assiste à la commission avec voix consultative.

PRECISE aussi

- que les modalités de la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme seront les suivantes :

- Un dossier comprenant un cahier de concertation sera mis à la disposition du public, pendant toute la durée de la concertation, à la mairie d'Ajaccio - DGST – Direction de l'Urbanisme – 6 Bd LANTIVY – 20 000 Ajaccio aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par d'autres éléments d'information supplémentaires.
- Une exposition, annoncée par voie de presse, sur une période de 15 jours, sera prévue avant l'arrêt du projet
- Une réunion publique de présentation de l'AVAP sera réalisée avant l'arrêt du projet
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du conseil municipal.

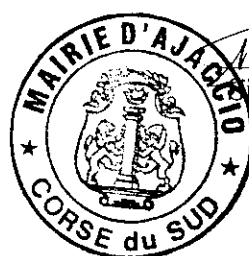
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs

La fin de la concertation fera l'objet d'un avis administratif affiché en mairie et d'une publication dans un journal local dans un délai de 15 jours avant la date effective de la clôture, sans que cette dernière puisse être inférieure à une durée d'un mois.

.....
Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Simon Renucci
Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20120131-2012_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2012